

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.675 du 7 juin 2012

A.202.388 /XIII-6047

En cause :

GEÛENS Béatrice,
ayant élu domicile
boulevard Pierre Mayence 13
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES** en abrégé "**IGRETEC**",
2. **la Société anonyme ETHIAS**,
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par Béatrice GEÛENS qui demande l'annulation de l'arrêté du 24 août 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) IGRETEC et à la société anonyme (S.A.) ETHIAS un permis unique visant à agrandir un immeuble de bureaux et construire un parking dans un établissement situé boulevard Mayence 1 à Charleroi;

Vu les requêtes introduites les 23 décembre 2011 et 3 janvier 2012 par lesquelles la S.C.R.L. IGRETEC et la S.A. ETHIAS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 23 avril 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 avril 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 1^{er} février 2012;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juin deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.